

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC C O U R S U P É R I E U R E
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-05-007335-878

Le 9 novembre 1989

SOUS LA PRÉSIDENTE DE
L'HONORABLE GINETTE PICHÉ

COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC, organisme constitué en vertu des Lois du Québec et continué en vertu des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), ayant son siège social au 800 Square Victoria, 17^e Etage, Montréal, Province de Québec, H4Z 1A1

requérante

c.

GEYSER INFORMATICS INC., société constituée en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, ayant son siège social au 507, place d'Armes, bureau 1701, Montréal, Province de Québec, H2Y 2W7;

-et-

NORMAND LASSONDE, administrateur, résidant et domicilié au 1028, rue Michel Moreau, à Boucherville, Province de Québec, J4B 4A1;

intimés

J U G E M E N T

La Commission des Valeurs du Québec, (CVMQ) demande aujourd'hui à ce que les intimés soient trouvés coupables d'outrage au Tribunal pour avoir contrevenu à une injonction prononcée par le juge Yves Mayrand le 25 novembre 1987. Voici l'ordonnance:

"Alors vu les pièces et vu la Loi, LA COUR est prête à émettre une injonction interlocutoire enjoignant aux défendeurs-intimés, Normand LASSONDE, Gilles IMBEAULT, Michel VINCENT, LA SOCIETE EN COMMANDITE DE RECHERCHES EXPERIMENTALES MONT-ROYAL, SYSTEMES FINANCIERS ICEBERG INC., de cesser toute activité en vue de se procurer, directement ou indirectement, le placement d'une valeur au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), émise par eux-mêmes ou par d'autres personnes, compagnies, sociétés en commandite ou autres sociétés pour le compte des défendeurs, à moins que le tout ne soit fait en conformité stricte de la Loi sur les valeurs mobilières;

- INTERDIT aux défendeurs toute autre forme d'investissement régie par la Commission des valeurs mobilières;
- INTERDIT aux défendeurs de mettre sur pied une autre société en commandite sous quelque nom que ce soit dans le but d'obtenir du placement pour la société SYSTEMES FINANCIERS ICEBERG INC.;

- INTERDIT aux défendeurs de rechercher des souscripteurs pour des titres de quelque société que ce soit aux fins de financer le SYSTÈMES FINANCIERS ICEBERG INC., à moins de le faire sous l'autorité de la Commission des valeurs mobilières;

Le Tribunal verra d'abord le cheminement des procédures pour ensuite examiner la preuve entendue. Il s'agit en effet de déterminer si **Normand Lassonde** a contrevenu au dernier jugement du Tribunal qui lui ordonnait de cesser toute activité impliquant des valeurs mobilières sans que le tout ne soit fait en conformité stricte de la Loi sur les valeurs mobilières. Comme l'injonction ne vise que **Normand Lassonde**, c'est de lui qu'il s'agira et non de **Geyser Informatics**, contre qui il n'y a eu aucune ordonnance de prononcée.

I- Les procédures

1. Le 11 août 1987, une requête en injonction interlocutoire provisoire est accordée par l'honorable John Gomery et il est ordonné à **Normand Lassonde** et autres de cesser toute activité en vue d'effectuer,

directement ou indirectement, le placement d'une valeur émise par eux-mêmes ou par d'autres personnes ou compagnies ou sociétés en commandites.

"ENJOINT aux défendeurs-intimés, Normand Lassonde et Gilles Imbeault, de cesser toute contravention à l'interdiction d'effectuer toute activité en vue d'effectuer le placement d'une valeur, prononcé le 24 avril 1987 par la Commission des valeurs mobilières du Québec et portant le no 8245;

ORDONNE aux défendeurs-intimés, ainsi qu'à leurs dirigeants, salariés et représentants, de cesser toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, le placement d'une valeur émise par eux-mêmes, ou par d'autres personnes, ou compagnies, ou sociétés en commandite;"

2. Le 25 novembre 1987, l'honorable Yves Mayrand émet l'ordonnance déjà citée.

3. Le 14 mars 1988, la requérante présente une requête pour ordonnance spéciale de comparaître pour outrage au Tribunal et la requête est reçue par l'honorable François Bélanger. Il ordonne aux intimés systèmes Financiers Iceberg, Normand Lassonde et autres, de comparaître pour entendre la preuve et

faire valoir leurs moyens de défense. On reproche aux intimés d'avoir, entre le 1er décembre 1987 et le 1er janvier 1988, effectué le placement de contrats d'investissements, pour un montant global de 25 000 dollars.

4. Le 10 juin 1988, l'honorable Anatole Lesyk rejette une requête pour outrage contre Systèmes Financiers Iceberg Inc., **Normand Lassonde** et autres.

"La requérante n'a pas démontré hors de tout doute raisonnable que les intimés ont sciemment violé l'ordonnance de l'injonction. Par ailleurs, il est en preuve que les intimés ont pris les précautions de ne pas violer l'ordonnance. Ils ont eu des discussions quant aux conséquences de l'ordonnance et ils ont analysé avec leur procureur le texte du mandat de recherche avec la Loi sur les valeurs mobilières et l'ordonnance pour s'assurer que le mandat de recherche ne contrevient ni à l'ordonnance ni à la Loi."

5. Le 14 décembre 1988, la requérante ordonne le gel des comptes de banque détenus par Geysers Informatics et la tenue d'une enquête concernant le placement de valeurs par Geysers ainsi que par **Normand**

Lassonde. Le 15 décembre 1988, Normand Bergeron est désigné pour agir à titre d'enquêteur suite à l'ordonnance d'enquête. Le 12 mai 1989 Me Jacques Labelle, directeur des affaires juridiques à la CVMQ, émet des interdictions d'opération sur valeurs contre Alain Lambert et Claude Dagesse au motif que ces derniers procèdent au placement de mandats de recherches pour Geyser Informatics Inc. sans qu'un prospectus n'ait été préalablement soumis au visa de la Commission.

6. Le 20 juillet 1989, la Commission obtient une ordonnance de comparaître pour outrage au Tribunal contre Geyser Informatics et **Normand Lassonde**. Le juge Claude Guérin accorde la requête ordonne aux intimés de comparaître pour entendre la preuve et faire valoir leurs moyens de défense. C'est ce qui est l'objet du présent litige.

7. Le 31 juillet 1989, une requête en évocation est présentée par Geyser, Gestion Tecktel et Système Financiers Iceberg et subséquemment prise en délibéré par M. le juge Paul Martineau. Dans cette requête, Geyser cherche à faire casser les décisions de la Commission qui a bloqué des comptes de banque.

2. LA PREUVE

Comme on le sait, la Commission des Valeurs Mobilières du Québec est un organisme chargé de l'administration de la Loi sur les valeurs mobilières. Elle a, notamment, pour mission d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et de régir, en fait, l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci.

A l'appui de sa demande, la Commission a présenté plusieurs témoins ayant investi dans Geysier. Voyons leur témoignage.

Robert St-Aubin a été le premier témoin entendu. Il est comptable agréé à son compte et a raconté avoir entendu parler de Geysier Informatics en août 1989. Un représentant de Placements Courvam est venu lui présenter le projet. On lui a expliqué le mandat de recherche de Geysier et on lui a remis certains documents produits comme pièce RO-17. "La résultante pour moi c'était un abri fiscal". "Je

mettais une mise de fonds de 10 000 dollars, on me remettait 5000 dollars deux semaines après et j'avais des déductions d'impôt intéressantes.

Il a raconté avoir signé le mandat de recherche et envoyé 10 000 dollars à Placements Courvam. Quant il a lu le mandat de recherche, il a appelé quelqu'un à la Commission des Valeurs Mobilières qui lui a conseillé de ne pas faire affaires avec eux.

De son côté, Céline Blais est inhalothérapeute et admet avoir investi dans Geysler pour obtenir un abri fiscal. Elle investissait 5000 dollars et deux semaines plus tard, Geysler lui remboursait 2500,00 dollars sur son investissement initial. Elle admet ne pas avoir de connaissances particulières dans le domaine de la recherche informatique et de la télématique. Son but était uniquement d'avoir un abri fiscal. Il a aussi été question, dit-elle, "d'un questionnaire que j'aurais à remplir plus tard". Le troisième témoin entendu a été Denis Villeneuve qui est enseignant et qui a investi à deux reprises dans Geysler. Il n'a jamais participé à une réunion quelconque chez Geysler. Il n'a pas de connaissance

en fiscalité ou en marketing. Ce qui l'intéressait, dit-il, c'est de réduire ses impôts.

Quant à **Diane Fontaine**, elle est représentante en valeurs mobilières et en gestion de portefeuille. Elle a raconté qu'un de ses clients, l'avait appelé et lui avait dit avoir un certain nombre de personnes intéressées au produit Geyser. Elle a communiqué avec Normand Lassonde et l'a rencontré le 19 juin 1989 avec son conseiller financier. Normand Lassonde lui a expliqué qu'il avait eu quelques problèmes avec la Commission des Valeurs Mobilières. Selon lui, il n'avait pas à avoir de prospectus pour le produit de Geyser.

Un autre témoin, **Alain Bossé**, est ingénieur et travaille dans le financement des entreprises chez les courtiers McNeil Mantha. Il a entendu parler de Geyser par une compagne de travail et a été rencontrer Normand Lassonde le 7 juillet au bureau de Geyser. Ce dernier lui a expliqué que l'on mandatait Geyser pour faire de la recherche, tout en obtenant un rendement fiscal entre 20% et 30%. Normand Lassonde lui aurait dit qu'il n'avait pas besoin de prospectus.

Une technicienne en documentation, **Madeline Bergeron**, a expliqué qu'elle cherchait elle aussi, un abri fiscal et a appelé son conseiller fiscal qui lui a expliqué le projet Geysler vers la fin de juin 1989. Elle y a investi 5000 dollars. "Il s'agissait d'un abri fiscal avec un retour d'impôt intéressant", dit-elle. Madame Bergeron n'avait aucune connaissance dans le domaine de l'informatique. Elle n'a pris aucune décision dans l'administration de Geysler et n'a jamais été présente à des réunions de la compagnie.

En défense, le Tribunal a entendu le témoignage de **Normand Lassonde** qui est le président de Geysler Informatics. Il a expliqué que sa compagnie fait de la recherche en intelligence artificielle et en télématique. Elle agit comme mandataire pour des personnes, des "clients" qui veulent investir dans la recherche. Geysler perçoit donc à l'avance des honoraires pour ses services. Geysler, en fait, s'intéresse au projet Alex de Bell Canada et s'emploie à essayer de simplifier la communication sur ordinateur pour un usager ordinaire non informaticien. "Il ne s'agit pas de contrats d'investissements", dira Normand Lassonde. "Le concept de mandat de recherche est d'origine américaine". En fait, c'est dans son

affidavit à l'appui de sa requête en évocation, signé le 28 juillet 1989, que Normand Lassonde explique le mécanisme du "mandat" de recherche donné à sa compagnie. Le Tribunal reproduit quelques allégués de l'affidavit:

(...)

4.- Lors de la signature de mandat, le mandant, par un contrat séparé, achète une part de qualification dans la S.R.E.T. pour 1\$. Avant la fin de l'année civile, il peut échanger tous ses droits dans le mandat contre des parts dans la S.R.E.T.

5.- Lors de la signature du mandat, le mandant, par un contrat séparé, consent à l'avance à vendre toutes parts dans la S.R.E.T. (Société de Recherches Expérimentales en Télématique) en date du 15 janvier 1990, si Tecktel veut les acheter à cette date. (Droit de premier refus)

6.- En paiement de ce droit, Tecktel verse au mandant un montant équivalent à la valeur commerciale anticipée du mandat. Ce montant est payé au mandant deux semaines après la signature du mandat, et donc, il est payé nonobstant la décision que Tecktel prendra le 15 janvier 1990 quant à son droit de premier refus.

7.- Le 15 janvier 1990, si Tecktel achète, elle paye au vendeur la juste valeur marchande des parts moins ce qui a déjà été versé. Si la juste valeur marchande est inférieure à ce qui a déjà été payé, Tecktel n'a rien à déboursier.

8.- La valeur anticipée du mandat a été fixée à 50% des honoraires versés à Geysler car, selon les normes de l'industrie, la valeur commerciale de la recherche équivaudra à 50% des dépenses de recherche, à la fin de la présente phrase des travaux (soit le 31 décembre 1989).

9.- Ce qui établit la juste valeur marchande des parts de la S.R.E.T. c'est le résultat de la recherche.

10.- Le mandataire récupère donc 50% des sommes versées à Geysler lors de l'achat par Tecktel d'un droit de premier refus. Sujet à l'admissibilité des dépenses et sujet à ses propres paliers d'imposition, il peut en plus récupérer, sous forme de déductions fiscale et de crédits d'impôts entre 60 et 70% des sommes versées à Geysler.

11.- Ce qui donne droit au bénéfice fiscal ce sont les parts dans la S.R.E.T.
(...)"

Enfin, Normand Lassonde a dit au Tribunal que lui et ses conseillers avaient étudié longuement la question après le jugement rendu en 1987 et que maintenant il y avait plusieurs différences entre les mandats de recherche offerts par Geysler et ceux de Biolux.

Telle est la preuve.

* * *

LE DROIT**A. La procédure d'outrage**

C'est à l'article 50 du Code de procédure civile que le législateur définit ce en quoi consiste l'outrage au Tribunal:

Article 50:

"Est réputé coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges ou qui agit de manière soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal (...)"

Dans une décision récente de Dame Francine Thibault c. Services Sanitaires Godmane Inc.(1), à la page 18, M. le juge Frenette dira:

"Essentiellement le but de l'arme de l'outrage au Tribunal (de matière civile) est de préserver l'autorité des tribunaux chargés par le législateur et la constitution de faire appliquer les lois et de faire respecter les ordon-

(1) C.S. 550-05-000930-878, 1989-10-12;

nances et les jugements qu'ils rendent.

Agir autrement signifierait que les personnes assujetties aux ordonnances et aux jugements des tribunaux pourraient faire fi de ceux-ci à leur guise et saper à la base, l'autorité de la loi, de la constitution, des tribunaux et de l'autorité établie."

Et dans l'arrêt de B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.(2), le juge en chef de la Cour Suprême, l'honorable Brian Dickson déclare ce qui suit à la page 234:

"Dans certains cas, l'expression "outrage au tribunal" peut être considérée comme malheureuse parce que, comme en l'espèce, elle ne traduit aucune aversion, aucune répugnance ni aucun dédain particuliers à l'égard du système judiciaire. Dans un contexte juridique, l'expression a une portée beaucoup plus large que ne le sous-entend le sens courant du mot "outrage" et englobe (TRADUCTION) "la situation où une personne, qu'elle soit ou non partie à une procédure, accomplit un acte qui peut tendre à empêcher que la justice suive son cours ou qui témoigne d'un manque de respect pour l'autorité de la cour", (TRADUCTION) "l'ingérence par une personne qui n'en a pas le droit dans les affaires de la cour" et (TRADUCTION) "le fait d'entraver ou de tenter d'entraver les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions" -- voir Jowitt's Dict-

(2) (1988) 2 R.C.S. 214;

ionary of English Law, vol. 1, 2nd ed., à la p. 441."

Dans l'arrêt de Canada Metal Co. Ltd. c. C.B.C. et al(3), M. le juge O'Leary résume les grands principes gouvernant les injonctions:

"An order for an injunction must be implicitly observed and every diligence must be exercised to observe it to the letter":
Halsbury's Laws of England, 3rd ed., vol. 21, p. 433, para 915.

The respondents were obliged to obey not only the letter, but also the spirit of the injunction
(...)

Knowledge of the existence of an injunction is sufficient to obligate persons to obey it (...)

(...)

...a breach of an injunction is not excused because the person committing it had no direct intention to disobey the order
(...)"

Kerr dans A treatise on the Law and Practice of Injunctions(4), dira aux pages 684 et 685:

(3) (1975) 4 O.R. (2d) 585;

(4) KERR, William, A treatise on the Law and Practice of Injunction, 5th ed., 1914;

"An order for an injunction must be implicitly observed, and every diligence must be exercised to obey it to the letter. However erroneously or irregularly attained the order must be implicitly observed so long as it exist. A party affected by it cannot disregard it or treat it as a nullity, but must have it discharged on a proper application. A man who does not obey it to the letter so long as it exists is guilty of contempt, unless there be something to mislead upon the plain reading of the order, or a pressing emergency should make it impossible to comply with the order.

**B. Le contrat d'investissement et
la Loi sur les valeurs mobilières**

La définition de "contrat d'investissement" se retrouve au deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Article 1 (2^e alinéa):

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire."

Dans une décision de la CVMQ, décision no 8307, en date du 29 mai 1987⁽⁵⁾, les commissaires Coté, Cusson et Dussault expliquent que la Loi a voulu codifier le concept de contrat de placement de fonds qui n'était pas défini antérieurement. A la page 25 de la décision, on peut lire:

"La Loi sur les valeurs mobilières n'aurait aucun sens si son but ou sa mission d'information et de protection des épargnants, et d'encadrement des intermédiaires, était restreint à la période subséquente à l'investissement. C'est avant d'investir que les épargnants ont le plus besoin de la protection que leur accorde la Loi.(...)"

Cette protection trouverait ici son application pratique par le contrôle de la qualité de l'information fournie aux épargnants avant qu'ils décident d'investir et par l'inscription de tous les intervenants auprès de la Commission qui vérifie leur préparation professionnelle et qui veille à ce qu'ils respectent des dispositions réglementaires précises concernant les normes de conduite à l'égard des clients."

Dans une décision du 17 avril 1985, M. le juge Roger Lagarde⁽⁶⁾, rappelle le but que le législateur a voulu par la Loi sur les valeurs mobilières:

(5) Corporation Première Equité A.C.P. Inc. et al, Décision no. 8307, 29 mai 1987, Commission des Valeurs Mobilières du Québec;

(6) CVMQ c. Thorne Riddell et al, 700-27-007847-849;

"(...) le Législateur a voulu, par la L.V.M.Q. protéger le monde ordinaire contre l'exploitation indue de certains promoteurs qui font miroiter des avantages et des bénéfices astronomiques suite à l'investissement de sommes importantes effectué à même des économies parfois longuement cumulées et complété la plupart du temps par un emprunt négocié auprès d'institutions financières.

Je veux qualifier mon expression "monde ordinaire". Il s'agit en l'occurrence d'individus qui, même s'ils sont professeurs, médecins, avocats et que sais-je encore, n'ont aucune connaissance et encore moins d'expérience dans le domaine des abris fiscaux, et plus particulièrement quand ils revêtent la forme d'un investissement dans l'immobilier, que la co-propriété soit divisée ou indivise.

L'investisseur ordinaire n'a que faire de ces distinctions juridiques et fiscales. Il donne - parfois trop naïvement - sa confiance à ceux qui ont préparé, examiné, étudié et parfois torturé les brochures publicitaires pour les présenter sous leur meilleur jour et "extirper" dans bien des cas l'adhésion d'un grand nombre de gens qui mordent facilement à l'hameçon.

Le Législateur ne pouvant et ne voulant pas prévoir tous les cas d'espèce, a défini certains termes de façon assez générale et étendue, de manière à couvrir tout ce qui de près ou de loin constitue ou s'apparente à un contrat d'investissement, en vue de protéger dans toute la mesure possible le plus grand nombre de personnes ayant à transiger avec les professionnels de l'investissement."

* * *

La preuve ayant été vue et les principes de droit posés, il s'agit maintenant de les appliquer à la situation présente. De quoi s'agit-il en fait? C'est simple. Il s'agit de voir si **Normand Lassonde**, par sa compagnie Geysler Informatics, a violé l'ordonnance du 27 novembre 1987 du juge Yves Mayrand, en proposant aux gens d'investir dans des mandats de recherche.

Le Tribunal estime que les termes de l'injonction étaient clairs et ne prêtaient pas à équivoque. M. le juge Mayrand enjoignait "de cesser toute activité en vue de se procurer directement ou indirectement, le placement d'une valeur (...) émise pour eux-mêmes ou par d'autres personnes, compagnies, sociétés en commandite ou autres sociétés (...) à moins que le tout ne soit fait en conformité stricte de la Loi sur les valeurs mobilières." L'injonction interdisait "toute autre forme d'investissement régi par la Commission des Valeurs Mobilières".

Or, quelle est la preuve ici? La preuve

est à l'effet que plusieurs personnes comme une inha-
lothérapeute, un comptable, un laveur de camion, un
enseignant, ont décidé d'investir dans les "mandats de
recherche" de Geysler, afin d'obtenir principalement un
abri fiscal. Aucun des témoins entendus n'a pu expli-
quer le "mandat de recherche" donné ni le travail fait
par Geysler.

La pièce RO-17 intitulée "Mandat de Recher-
che" est le contrat signé par les investisseurs. Le
Tribunal en reproduira certains passages:

Le(la) MANDANT(E) confie l'exécution du présent contrat de
recherche scientifique informatique, tel que décrit
au document "Description" de la présente convention, au
MANDATAIRE et cette dernière, sur paiement de la somme de
_____ \$, débutera l'exécution de son mandat.

De plus, le(la) mandant(e) déclare se rendre disponible et
actif(ive) pour participer dans l'exécution du contrat de
recherche, notamment pour l'élaboration de la base de
connaissance, en remplissant divers questionnaires et en
procédant à l'évaluation périodique des travaux en cours.

_____ X
pour Geysler Informatics Inc.
LA MANDATAIRE.

_____ X
LE(LA) MANDANT(E).
Date: x _____ 1989

A ce mandat est annexée une formule d'adhésion à la Société de Recherches Expérimentales en Télématique (S.R.E.T.) où l'investisseur se porte acquéreur d'une part de qualification de la S.R.E.T. pour 1,00 dollar. Il y a enfin l'autre compagnie de Normand Lasonde, Gestion Tecktel Inc., qui accorde "un droit de premier refus sur le bien qui sera issu du contrat de recherche de Geysler".

Ce sont ces documents que doivent signer les investisseurs.

Dans la pochette remise aux investisseurs, on voit qu'en fin de compte, ce que cette pochette contient, mis à part quelques pages sur Geysler, , ce sont des circulaires d'information sur Alex faits par Bell et par CETI, un autre formulaire de Revenu Canada, un tableau comparatif d'impôt des particuliers et un tableau exemple de "cas type" que le Tribunal reproduira pour bien montrer de quoi il s'agit réellement. On verra que c'est bien d'investissement en vue d'abri fiscal qu'il s'agit.

"CAS-TYPE
RECHERCHE & DEVELOPPEMENT 1988-89

EXEMPLE

MANDAT DE RECHERCHE: 10 000 \$

% De salaires versés en
recherche (25%)

% de sous-contrats versés au CRIM (25%)

	<u>Fédéral</u>	<u>Provincial</u>
Taux marginal d'imposition en %	25.08%	26%
Déductions disponibles:		
Recherche scientifique et développement expérimental	9 500	7 500
Autres déductions CRIM		4 150
Economie d'impôt	2 383	3 029
Crédit d'impôt	<u>1 900</u>	<u>500</u>
	4 283	3 529
Economie d'impôt totale en 1988		7 812
Coût Net après impôt		2 188

En 1990, ajouter 1 900 aux revenus
fédéraux

477

En tenant compte 1990, le **coût net**
après impôt est de (2 196 + 477)**2 665**

Les déductions fiscales varient selon le taux marginal d'imposition et du pourcentage des dépenses de recherche donnant droit à des crédits universitaires."

D'ailleurs, la brochure préparée par le défendeur Normand Lassonde donne bien, au recto de la dernière page couverture, la source des informations contenues:

Geyser Informatics,
Bell Canada,
Ceti
Les Affaires,
Revenu Canada
Newsletter Digest

La preuve en fait, a montré clairement que ce n'était pas le "mandat de recherche", mais la déduction d'impôt qui intéressait les gens. Mais le "mandat de recherche" est-il un "contrat d'investissement" tel que défini dans la Loi sur les valeurs mobilières? Le Tribunal estime qu'on y retrouve essentiellement les éléments décrits à l'article 1 de la Loi. Dans l'arrêt de la Cour Suprême, Pacific Coast Coin Exchange (7), M. le juge De Grandpré, explique la nature du Securities Act d'Ontario:

"On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans Tcherepnin v. Knight, la p. 336: (...) l'accent doit être mis sur la réalité économique".

(7) (1978) 2 S.C.R.;

(...)

(Traduction) Une définition doit permettre à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission "des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières". ... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits".

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement.
(...)"

L'injonction émise par M. le juge Mayrand interdisait "toute autre forme d'investissement" régie par la Commission. S'il ne s'agit pas ici d'un "investissement" dans Geysler, de quoi s'agit-il? Le Tribunal estime que la preuve démontre clairement que c'est un investissement par lequel le "client" s'engage à participer à une affaire - ici, un "mandat de recherche" - en investissant une somme d'argent pour obtenir un bénéfice fiscal et sans posséder les connaissances requises en télématique. Le but clair de l'investissement est d'obtenir une déduction fiscale.

Tout le succès du mandat dépend de Geysler et non de l'investisseur. Le produit présenté est un abri fiscal sous la forme d'un mandat de recherche.

On conteste le fait qu'il n'y ait pas, dans le présent cas, "d'apport" véritable. Un "apport" n'est pas un mandat, soumet-on. Ici, l'investisseur participe aux risques par la voie d'un mandat et non d'un "apport". Le Tribunal estime qu'on joue avec les mots. Le mandat n'existe en effet que par l'apport. Sans "apport" monétaire, il n'y a pas de mandat. L'interprétation à donner à la Loi sur les valeurs mobilières doit être large nous dit l'arrêt Pacific déjà cité.:

"La législation contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits."

Le législateur a voulu que les contrats d'investissement permettent à ceux qui décident d'y adhérer, de véritablement savoir ce dans quoi ils

s'embarquent. C'est le but de la législation d'ailleurs, "protéger le monde ordinaire". Et c'est la raison d'être de l'article 11 de la Loi qui se lit comme suit:

Article 11:

"Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission."

Normand Lassonde a expliqué ici qu'après ses péripéties en Cour, il a consulté ses avocats et ses fiscalistes pour ne pas violer l'injonction. Ceci n'est pas une bonne raison. Dans un arrêt de 1972 de la Cour d'appel Modernfold (Bas St-Laurent) Ltée c. New Castle Products (Canada) Ltd et al.(8), la Cour reprend une citation de Kerr On Injunctions, 5ed, à la page 690:

"An order for committal is stric-
tissimi juris, and cannot be sus-
tained, unless it can be shown
upon the clearest evidence that
there has been an actual breach of
the injunction. The general terms
of an injunction will not, how-
ever, be restricted by reference
to the particular injury complain-
ed of in the action, if the injun-
ction has been in spirit violated.
But the Court will not allow an

(8) (1972) C.A. 790;

injunction to be used for the purpose of oppression or vexation.

Et la Cour d'appel, d'ajouter:

"(...) il ne serait pas suffisant pour excuser une personne contre qui une ordonnance d'injonction a été émise de dire qu'elle a consulté ses avocats, surtout quand l'ordre qui lui est imparti est clair."

Dans une décision de CVMQ c. Alain Lambert⁽⁹⁾, M. le juge Pierre Viau, dans le cadre d'une demande d'injonction interlocutoire, a dû examiner si les mandats de recherche de Geysler étaient ou non des contrats d'investissement visés par la Loi. Se référant à la Loi d'interprétation, M. le juge Viau explique que la Loi sur les valeurs mobilières doit recevoir une interprétation large et libérale.

"Toute disposition d'une loi, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage."

(9) 500-05-009209-899, 1989-08-18;

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin."
(Article 41, Loi d'interprétation)

Le Tribunal est d'accord avec cette analyse et estime que la preuve faite et le dispositif de l'injonction prononcée le 25 novembre 1987 démontrent que l'intimé Normand Lassonde a violé les termes de l'injonction émise. Cette violation amène une condamnation pour outrage au Tribunal. Il y avait la défense claire de "cesser toute activité en vue de se procurer, directement ou indirectement, le placement d'une valeur mobilière et l'interdiction de toute autre forme d'investissement", et l'intimé, Normand Lassonde, était au courant de l'injonction, étant un des défendeurs en 1987. Il a continué ses activités et les propositions de Geysler sont toujours faites sans prospectus de la Commission.

Tout en tenant compte qu'il s'agit d'une première infraction, le Tribunal prendra cependant en considération dans l'imposition de l'amende, que

Normand Lassonde continue ses activités depuis 1987 sans se préoccuper de l'ordonnance de la Cour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE en partie la demande;

DÉCLARE l'intimé **Normand Lassonde**, coupable d'outrage au Tribunal pour avoir violé l'ordonnance d'injonction émise par M. le juge Yves Mayrand le 25 novembre 1987;

CONDAMNE l'intimé **Normand Lassonde** à une amende de DIX MILLE (10 000,00) DOLLARS, payable dans les 60 jours, à défaut de quoi cette amende sera recouvrée conformément à la loi;

REJETTE la requête contre Geysar Informatics Inc.

LE TOUT AVEC DEPENS.



GINETTE PICHÉ, J.C.S.

GP/cl

Me Jean Lorrain
800, carré Victoria, 17è Etage
MONTREAL (Québec) H4Z 1G3

Procureur de la requérante

Me Jean-René Maranda
31, rue St-Jacques, 1er Etage
MONTREAL (Québec) H2Y 1K9

Procureur des intimés